



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier
sur la commune de Maizey (55)
avec extension sur les communes de Lamorville, Les Paroches et Dompcevrin**

n°MRAe 2019APGE26

Nom du pétitionnaire	Conseil Départemental de la Meuse
Communes	MAIZEY, LAMORVILLE, LES PAROCHES et DOMPCEVRIN
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF)
Date de réception du dossier	08/02/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'aménagement foncier à Maizey, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Conseil Départemental de la Meuse.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 8 février 2019. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de la Meuse (Direction départementale des territoires – DDT 55) ainsi que le Parc Naturel Régional de Lorraine.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l'avis

Le Conseil départemental de la Meuse est maître d'ouvrage des procédures liées à ce projet d'aménagement foncier d'une superficie de 815 ha, dont 693 sur Maizey, 41 sur Dompcevrin, 43 sur Les Paroches et 37 sur Lamorville. Cet aménagement porte sur l'organisation du parcellaire et sur des travaux connexes (chemins ruraux, travaux hydrauliques, mesures environnementales).

Les principaux enjeux du projet selon l'Ae sont la protection de la biodiversité remarquable et de la ressource en eau.

Les mesures envisagées par le maître d'ouvrage sont pertinentes en ce qui concerne les travaux connexes à l'aménagement foncier. L'étude d'impact n'a cependant pas étudié et en conséquence proposé d'éventuelles mesures ERC (éviter/réduire/compenser) en cas d'impact provoqué par des changements d'exploitation en particulier dans les sites Natura 2000. Au sens du code de l'environnement, ces changements de pratique d'exploitation font pourtant parties intégrantes du projet d'AFAF.

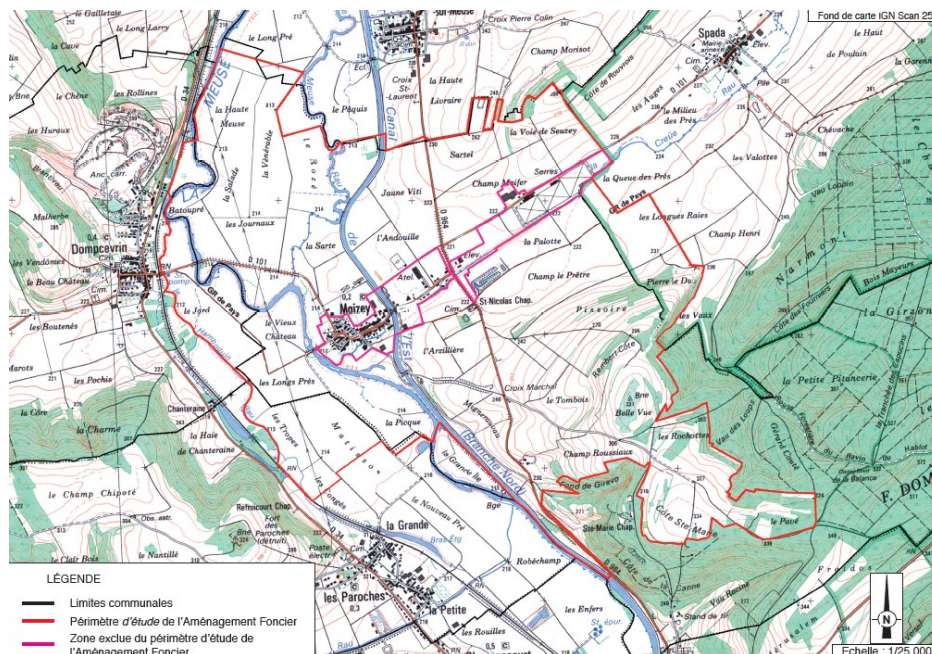
L'Autorité environnementale recommande que

- ***de compléter l'étude d'impact pour les éléments de territoire rendus vulnérables à des changements de pratiques agricoles, par un état initial basé sur des relevés de terrain et proposer dès ce stade des mesures de compensation (surface, localisation...) qui pourront être mises en œuvres en cas d'impacts avérés constatés suite aux bilans à 2 ans et 5 ans ;***
- ***d'inclure dans les mesures de suivis les incidences possibles pour les sites Natura 2000 que pourraient avoir les retournements de prairies (maintien nécessaire ou facultatif), le niveau de contractualisation des contrats agri-environnementaux en site Natura 2000, le suivi des concentrations en nitrates dans la nappe et la Meuse, mais aussi les différentes infrastructures écologiques (haies, chemins, espaces en herbe) jouant un rôle favorable au maintien de la bonne qualité des eaux de surface et des nappes.***

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La commune de Maizey compte 168 habitants en 2014 et est située au centre du département de la Meuse. La commune ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme.



Extrait de l'étude d'impact

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) porte sur une superficie totale de 815 ha, dont 693 sur Maizey, 41 sur Dompcevrin, 43 sur Les Paroches et 37 sur Lamorville.

Le Conseil départemental de la Meuse est maître d'ouvrage du projet d'aménagement foncier. Ce projet consiste à organiser un nouveau découpage du parcellaire, avec pour objet de réduire le nombre de parcelles de 1 245 à 399, leur taille moyenne passant de 0,94 à 2,9 ha. La longueur totale des chemins ruraux passera de 21,8 à 15,2 km. Cette réorganisation est justifiée par le besoin des agriculteurs d'améliorer les structures d'exploitation.

Au titre des travaux connexes², il est prévu des travaux de création de chemin empierré (1 170 m), des créations de fossé d'accotement (640 m), des décaissements (380 m), des recharges (1 710 m), des reprofilages (270 m), du gravillonnage (1 220 m) et du débroussaillage (4 866 m²).

Un arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 définit les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de la commune de Maizey. Cet arrêté figure en annexe de l'étude d'impact qui précise point par point comment ces prescriptions ont été prises en compte.

² Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachage de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation).
Source : Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts

2. Analyse de l'état initial, incidences du projet sur l'environnement, mesures envisagées et prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le principal enjeu du projet selon l'Ae est la biodiversité remarquable, caractérisée par la présence

- de 3 sites Natura 2000³ sur le périmètre de l'AFAF : ZPS FR4112008 « Vallée de la Meuse », ZSC FR4100166 « Hauts de Meuse, complexe d'habitats éclaté » et ZSC FR4102001 « La Meuse et ses annexes hydrauliques » ;
- de 3 Espaces Naturels Sensibles⁴ : « Prairies mosanes de Génicourt aux Paroches », « La Meuse de Commercy à Verdun », « Rembert-Côte et Belle Vue » et d'une ZNIEFF⁵ de type 1 « Vallée de la Meuse de Maizey à Dieue sur Meuse ».

Par ailleurs l'Ae note également un enjeu de préservation de la ressource en eau avec un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Contrairement à ce qui est indiqué page 185 dans le chapitre « Éléments du territoire rendus potentiellement vulnérables », la disparition de prairies, jachères, petits boisements suite à l'attribution des parcelles à de nouveaux exploitants doit bien être analysée comme partie prenante du projet d'AFAF selon le code de l'environnement. En effet, le L122-1-III indique que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » et que par ailleurs le R122-2-III précise que « L'étude d'impact traite de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas. »

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact pour les éléments de territoire rendus vulnérables par un possible changement de pratiques agricoles par un état initial basé sur des relevés de terrain et que des mesures ERC soient proposées en conséquence y compris pour des surfaces de déboisement inférieures à 1 ha en cas de modification avérée des milieux.

Il est regrettable que page 12 les enjeux environnementaux soient présentés comme des « contraintes ».

Milieux naturels et corridors écologiques

Milieux naturels remarquables

Le périmètre de l'AFAF comprend des surfaces importantes de plusieurs milieux naturels remarquables inscrits dans différents types de zonage (Natura 2000, ZNIEFF de type 1, ENS).

Il y a lieu de distinguer les milieux naturels caractéristiques des zones humides (ZPS « Vallée de la Meuse » et ZCS « La Meuse et ses annexes hydrauliques ») pour lesquels les impacts directs liés aux travaux connexes seront faibles avec la remise en herbe de 2 250 m de chemins et la création de 500 m de chemin ainsi que le rechargement de 265 m de chemin et l'absence de travaux hydrauliques.

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 L'Espace naturel sensible, ou ENS, a été institué par la loi 76.1285 du 31 décembre 1976. Il s'agit d'espace dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent.

5 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel.

Contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact, l'Autorité environnementale rappelle que l'affectation, à l'échelle du périmètre de l'AFAF, d'étendues semi-naturelles (telles que les prairies) à l'exploitation intensive (labour) est soumise à étude d'impact au titre de ce projet.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures de suivi comprenant les prairies, ainsi que d'éventuelles mesures ERC.

L'étude d'impact n'indique pas pourquoi les sites Natura 2000 n'ont pas été exclus du périmètre d'AFAF au titre des mesures d'évitement. Les effets indirects du projet sur les sites Natura 2000 ne sont pas analysés. Le dossier indique l'existence de contrats agricoles (mesures agro-environnementales et climatiques) qui sur la base du volontariat permettent d'avoir une pratique agricole plus extensive. Il ne précise pas le taux de couverture de ces contrats ni surtout si la réattribution des nouvelles parcelles va modifier ce taux de couverture.

Le périmètre de l'AFAF comprend également des surfaces plus réduites de milieux naturels remarquables liés à des milieux secs et chauds, site Natura 2000 « La Rembert Côte » hébergeant des espèces protégées très rares en Lorraine telles que la Violette rupestre présente uniquement sur 2 communes. Ce milieu reste potentiellement fragile, le choix ayant été fait de le laisser en partie dans un bloc de culture. S'agissant de petites surfaces, l'évaluation environnementale aurait dû analyser la possibilité de sortir cet espace sensible du périmètre de l'AFAF ou d'évoquer la possibilité d'attribuer cet espace à une collectivité.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en ce sens et de mettre en œuvre des mesures de suivi.



Viola rupestris F.W.Schmidt, 1791 source : INPN

Haies, boisements

Concernant l'enjeu des haies et boisements, la séquence ERC (éviter/réduire/compenser) a bien été mise en œuvre pour les impacts liés directement aux travaux connexes. Le périmètre du projet évite les grands massifs boisés, certains boisements ont été exclus des blocs d'exploitations et d'autres ont été attribués à une collectivité. La suppression de 90 ml de haies et d'un boisement sera compensée par des surfaces équivalentes.

Préservation de la ressource en eau

L'aire d'étude est concernée par un seul captage dit du « Puits dans le village », exploité sur la commune de Dompcevrin, avec un périmètre de protection ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en janvier 2017. Ce captage est situé sur la nappe des alluvions de la Meuse d'une épaisseur de 8 à 11 m. La qualité des eaux est chimiquement satisfaisante. Un certain nombre de substances (fluor, nitrates, pesticides) ont fait l'objet de mesures de contrôle par l'Agence régionale de santé et toutes les valeurs se situent largement en dessous des valeurs limites de qualité.

La qualité physico-chimique générale de la Meuse est bonne comme celle de la Creüe. Ce n'est pas le cas du Hambroquin dont la qualité est passable ou mauvaise. Il convient de noter qu'au vu des concentrations en nitrates de la Meuse à l'aval, son bassin versant devrait être classé en zone vulnérable. La MRAe s'est interrogée sur les conséquences possibles de l'évolution des pratiques culturales suite à l'AFAF sur l'évolution des apports en nitrates dans la Meuse.

Aucune des modifications du territoire apportées par le projet ne concerne des actions interdites ou réglementées par la déclaration d'utilité publique de 2017, telles que le retournement des prairies permanentes, l'entretien des fossés avec des produits phytosanitaires ou la suppression des haies et bosquets dans le périmètre de protection rapproché.

Les parcelles de prairies humides proches du cours d'eau de la Meuse et du Hambroquin étant maintenues, le projet aura peu d'influence sur ces cours d'eau. Le long de la Creüe, les parcelles agrandies permettent d'envisager la mise en culture parallèle au cours d'eau, ce qui limiterait les ruissellements directs.

Il est prévu qu'un bilan des impacts et des mesures ERC liées aux travaux connexes de l'AFAF soit réalisé à échéance de 2 et 5 ans comprenant également les éléments de territoires vulnérables suite à un changement de pratiques agricoles.

L'Autorité environnementale recommande

- ***d'inclure dans les mesures de suivis les incidences possibles pour les sites Natura 2000 que pourraient avoir les retournements de prairies (maintien nécessaire ou facultatif), le niveau de contractualisation des contrats agri-environnementaux en site Natura 2000, le suivi des concentrations en nitrates dans la nappe et la Meuse, mais aussi les différentes infrastructures écologiques (haies, chemins, espaces en herbe) jouant un rôle favorable au maintien de la bonne qualité des eaux de surface et des nappes.***
- ***d'indiquer dans l'étude d'impact dès ce stade les mesures de compensation (surface, localisation...) qui pourront être mises en œuvres en cas d'impacts avérés constatés lors des bilans à 2 ans et 5 ans.***

Metz, le 5 avril 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale
par délégation


Alby SCHMITT